

FR_GERICHTE 101 2016 94 vom 28. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_94

FR: FR_GERICHTE 101 2016 94 du 28 avril 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 94 del 28 aprile 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sicherheiten (Art. 99 ZPO)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 103 CPC prévoit que les décisions relatives aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Selon l'arrêt de principe du TC (arrêt 801 2011-8), les recours en matière de sûretés sont soumis à la Cour compétente pour traiter le fond. En l'espèce, la Ie Cour d'appel civil doit donc se saisir de la cause. b) La décision ayant été prise en procédure sommaire, le délai de recours est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC). La décision querellée ayant été notifiée aux recourants le 29 février 2016, le délai légal a été respecté. Motivé et doté de conclusions, le recours est recevable en la forme. c) La valeur litigieuse est en tous les cas supérieure à CHF 30'000.-.

E. 2

a) La décision attaquée retient l'avis du demandeur selon lequel il n'y a pas d'indice d'insolvabilité dans la mesure où il n'y a plus eu d'actes de défaut de biens inscrits depuis le 6 juin 2008 et où le demandeur n'a pas sollicité l'assistance judiciaire et a versé l'avance de frais de CHF 22'000.- qui a été ordonnée.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 Les recourants contestent ce raisonnement et soutiennent que les actes de défaut de biens, en l'occurrence pour près de CHF 5'000'000.-, suffisent à établir l'insolvabilité. b) Aux termes de l'art. 99 al. 1 let. b CPC sur lequel sont fondés la requête et le recours, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens dans le cas où celui-là "paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens". Tant l'existence d'un acte de défaut de biens définitif (art. 149 LP) que celle d'un acte de défaut de biens provisoire (art. 115 LP) suffisent pour considérer que la personne concernée paraît insolvable. L'existence de tels actes vaut présomption irréfragable ("unwiderlegbare Vermutung") d'insolvabilité (cf. RÜEGG, in Basler Kommentar ZPO, 2e éd. 2013, art. 99 n 12 ss; STERCHI, in Berner Kommentar ZPO, 2012, art. 99 n 21; SUTER/VON HOLZEN, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur ZPO, 2e éd. 2013, art. 99 n 19 ss). c) En l'espèce, le demandeur et intimé ne conteste pas qu'il fait l'objet d'actes de défauts de biens pour CHF 4'972'388.55. Il ne conteste pas non plus que les derniers d'entre eux remontent au 5 juin 2008. Ces actes de défaut de biens ne sont donc pas paralysés par la prescription, qui est de 20 ans selon l'art. 149a LP. Il en découle donc une pleine et entière présomption d'insolvabilité au sens de l'art. 99 CPC précité. Au demeurant, à supposer que cette présomption ne soit pas irréfragable mais puisse être renversée, force est de constater que l'intimé ne tente pas de

démontrer que sa situation économique serait actuellement telle qu'elle puisse être qualifiée de bonne. Le fait de ne pas demander l'assistance judiciaire et de verser l'avance de frais ne constitue à l'évidence en aucun cas un indice suffisant. Si cela y suffisait, la règle relative aux sûretés pour cause de vraisemblance d'insolvabilité serait du reste sans objet. Les défendeurs sont ainsi en droit d'obtenir des sûretés. Leur recours doit donc être admis sur ce point.

E. 3

a) L'art. 100 CPC consacré à la nature et au montant des sûretés dispose que celles-ci peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse et qu'elles peuvent être augmentées, réduites ou supprimées par le tribunal. Il ne contient ainsi pas de règles spéciales par rapport à ce qu'il y a lieu de prendre en considération pour la fixation du montant des sûretés. Celui-ci se déterminera dès lors en fonction de leur objet, soit les dépens de la procédure. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, en l'occurrence le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ; RSF 130.11), dont la teneur a été révisée au 1er juillet 2015. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, l'autorité tient compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 230.- pour les opérations antérieures au 1er juillet 2015 et de CHF 250.- (art. 65 RJ) pour les opérations postérieures au 1er juillet 2015. Le tarif horaire pour la fixation des honoraires est par ailleurs majoré en fonction de la valeur litigieuse (art. 66 RJ). b) En l'espèce, les défendeurs réclament un montant arrondi de CHF 62'000.-, dont CHF 52'263.40 pour les honoraires, CHF 5'000.- pour les débours et CHF 4'421.05 pour la TVA.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 aa) La valeur litigieuse de l'action qui est intentée aux requérants s'élève à CHF 600'000.-. Elle entraîne une augmentation du tarif horaire de l'avocat de 131,88 %. Ce tarif était donc de CHF 533.30 au moment du dépôt de la requête et est passé à CHF 579.70 depuis juillet 2015. bb) Les requérants évaluent le temps de travail de leur avocat à 98 heures, soit 8 heures pour la requête de sûretés, 40 heures pour l'examen de la demande et la préparation d'une réponse, 40 heures pour l'examen de la réplique et la préparation d'une duplique, et 10 heures pour une audience et sa préparation. Pour la requête de sûretés, simple à établir, un temps de travail de l'ordre de 2 à 3 heures est suffisant. S'agissant de l'échange des écritures au fond, si le mémoire de demande, d'une quinzaine de pages, n'est pas de taille très grande, sa lecture montre que le tissu de faits qu'il concerne l'est davantage, fait de multiples relations d'affaires immobilières. Cela suppose a priori l'examen de nombreuses pièces sur lesquelles il faudra consulter le client. Trois journées de travail devraient permettre d'élaborer un mémoire de réponse circonstancié. En l'état, rien n'indique qu'un second échange d'écritures sera ordonné. Quant à l'instruction de la cause, il est à ce stade raisonnable de prendre en compte deux audiences, soit avec la préparation une vingtaine d'heures. Avec quelques opérations diverses, telles qu'examen de procès-verbaux ou de décisions et explications au client, le temps global peut être arrêté à 55 heures, d'où une évaluation d'honoraires de l'ordre de CHF 32'000.-. S'y ajoutent les débours et le remboursement de la TVA. cc) En conséquence, le montant des sûretés sera fixé à CHF 35'000.-. Comme déjà signalé ci-dessus, l'art. 100 al. 2 CPC permettra à la direction de la procédure de première instance de les augmenter, de les réduire ou de les supprimer selon l'évolution de la procédure. c) Les sûretés devront être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance

autorisée à exercer en Suisse (art. 100 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 101 al. 1 CPC, un délai de 60 jours sera imparti au demandeur pour verser le montant précité ou pour déposer la garantie correspondante auprès du Greffe du premier juge. Ce délai pourra être prolongé par celui-ci aux conditions de l'art. 144 al. 2 CPC. Si les sûretés ne sont pas versées dans le délai imparti, et le cas échéant prolongé, le Tribunal civil n'entrera pas en matière sur la demande (art. 101 al. 3 CPC), frais à charge du demandeur (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4

Compte tenu de l'admission de la requête de sûretés, il y a lieu de révoquer le délai imparti pour le dépôt de la réponse et il incombera à la direction de la procédure d'en impartir cas échéant un nouveau une fois les sûretés prestées. Quant à la requête d'effet suspensif, elle devient sans objet.

E. 5

Les frais sont réservés. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.